



ANALYSES TECHNIQUES ET JURIDIQUES DES PROPOSITIONS DE REGULATION ET D'ORGANISATION DES PROFESSIONS REPRESENTEES PAR L'ANACOFI FAITES PENDANT L'ETE 2010

Objet : Permettre à chacun une lecture complète des propositions faites par

Monsieur le Député CHARTIER au sujet des CGP
Monsieur le Député GISCARD d'ESTAING au sujet des CGP
BERCY au sujet des IOB, Courtiers en Assurances, CIF, CGP

Date Mise à jour : 24 Août 2010

Remarques préliminaires :

Situation de l'ANACOFI

L'ANACOFI est aujourd'hui la principale association interprofessionnelle de la sphère indépendante du patrimoine et de la finance. L'ANACOFI-CIF est en charge de la co-régulation des Conseils en Investissements Financiers (CIF).

L'ANACOFI regroupe des membres directs inscrits dans des sections « métiers » et des membres confédérés, représentés par leurs syndicats professionnels.

Au total plus de 3500 entreprises sont représentées (dont 1750 membres directs ou filiales/franchises de membres directs) pour environ 10 000 professionnels de la finance et du patrimoine et plus de 30 000 en comptant les métiers connexes.

55% de nos membres directs se déclarent intermédiaires en produits financiers, bancaires et crédits soit environ 1000 entreprises auxquelles il faut ajouter environ 500 entreprises confédérées.

Ce qui fait de nos sections d'adhérents directs a priori la première, et de notre confédération, clairement, la première organisation de représentation des intermédiaires bancaires et financiers indépendants.

70% de nos membres directs se déclarent courtiers en assurances vie, comme 1700 autres entreprises membres de syndicats membres, soit au total environ 3000 entreprises.

Ce qui fait de nos sections d'adhérents directs la première ou la seconde et de notre confédération, clairement, la première organisation de représentation des courtiers d'assurances, étant noté que nous n'avons pas vocation à représenter les courtiers IARD, du seul ressort de la CSCA.



60% de nos membres directs (plus de 1750 entreprises) et environ 450 entreprises confédérées se déclarent Conseils en gestion de Patrimoine (CGP).

Ce qui fait de nos sections d'adhérents directs la seconde par le nombre d'entreprise (mais la première par le nombre d'emplois) et de notre confédération, la première organisation professionnelle de représentation des CGP Indépendants avec plus de 1500 entreprises contre 1900 regroupées dans 3 autres associations ou syndicats.

L'ANACOFI est administrateur au titre de la représentation des professionnels français, de la Fédération Européenne des Conseils et Intermédiaires Financiers (FECIF) et de la Convention Internationale des Conseils Financiers (CIFA).

L'ANACOFI-CIF représente plus de 35% des CIF enregistrés sur le fichier AMF.

De ce fait, nous sommes concernés aussi bien par l'amendement au projet de réforme de la régulation bancaire et financière, déposé en juillet 2010 par Monsieur le Député Jérôme CHARTIER, par la Proposition de Loi de Monsieur le Député Louis GISCARD d'ESTAING déposé en juillet 2010 et par le « Projet de Réforme des obligations professionnelles ... dans le secteur financier » présenté par le ministère de l'Economie en Août 2010.

Ce document qui a vocation à être implémenté et rendu public au fur et à mesure de l'avancée des travaux et échanges avec les autorités, est le résultat de nos analyses et la traduction du message que nous avons décidé de faire passer aux professionnels, autorités et législateurs.



1 – AMENDEMENT CHARTIER rattachant la Gestion de Patrimoine à l’Autorité des Marchés Financiers.

L’amendement déposé par Monsieur CHARTIER propose très simplement, de confier la régulation des CGP à l’Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Il reste à définir les modalités de ce rattachement. Toutefois, nous sommes plus que favorable à cette option ou au rattachement aux 2 régulateurs centraux que sont l’AMF et l’ACP.

Nous rappelons qu’en 2009/2010, le Gouvernement et l’Assemblée Nationale, suite au rapport « DELETRE 2 », à des fins de rationalisation, ont décidé la mise en place des 2 Autorités Centrales (AMF et ACP) de la sphère financière et assurancielle en lieu et place des 6 précédentes.

Elles disposent d’une entité conjointe, qui a vocation à gérer les professions dont l’affectation à l’une ou à l’autre est difficile, ainsi que les professionnels relevant de droit, à la fois de l’AMF et de l’ACP.

2 – PROPOSITION DE LOI GISCARD D’ESTAING visant à créer un Conseil Supérieur des Conseils en Gestion de Patrimoine.

Synthèse de l’avis sur la Proposition de loi de Monsieur GISCARD d’ESTAING :

Un dépôt de titre louable ...

Nous ne pouvons, sur le fond, que nous féliciter du dépôt d’un titre pour les CGP. Toutefois, il nous paraît nécessaire de porter à l’attention du plus grand nombre que le texte proposé, ne correspond que très mal, aux demandes faites par la profession depuis 25 ans. Celles-ci ne portaient que sur le dépôt d’un titre, lié à une compétence.

... une vision de l’indépendance discutable ... un statut qui se veut général et n’autorise son utilisation que par certains indépendants ...

La proposition faite aujourd’hui ne correspond qu’à la vision de certains représentants de l’une des fédérations « d’indépendants », laissant de côté les avis de la majorité d’entre eux et ceux des CGP non Indépendants, utilisateurs du « titre » depuis plus de 30 ans et parfois, tout aussi diplômés ou compétents que les indépendants.

70% des diplômés (une trentaine de diplômes universitaires BAC+5 reconnus), ne travaillent-ils pas dans des compagnies d’assurances, des banques ou des sociétés de gestion ?

Nous notons d’ailleurs que le texte se propose de définir et protéger le titre de CGP et non CGPI. Malheureusement, il est alors surprenant de constater que les contraintes interdisent de fait, à ceux qui ne correspondent pas à une certaine forme « d’indépendants », l’usage du titre.

... une agrégation de statuts et de diplômes plus que discutable ...

Outre que certains ne pourront pas disposer de l’ensemble des statuts imposés, certains, diplômés ou non, ne le désirent pas.

Il en va ainsi des conseillers « haut de gamme » qui garantissent l’indépendance de leur prestation entre autre, par une prestation de conseil, pure, facturée sur honoraires, sans opération d’intermédiation ou de vente de produits.

Or, c’est bien au titre de cette intermédiation que 3 des 5 statuts sont imposés (qui devraient alors, d’ailleurs, être 6).

Aucune réponse n’est apportée au professionnels qui, passant par la validation de leur carrière, ne disposeraient pas, au sens de la loi de la Compétence Juridique Appropriée.

... en vient à concerner des professionnels de spécialités qui n'avaient pas demandé à être concernés ...

Ce texte en vient indirectement à concerner les professionnels dit du haut de bilan (M&A), activité qui n'a jamais demandé un rattachement aux CGP ou aux CGPI.

On comprend mal d'ailleurs, en quoi un professionnel pilotant au quotidien des opérations de rapprochement entre groupes parfois cotés (de plusieurs milliards), devrait être compétent en droit des successions, disposer d'une carte d'assureur, ...

... un texte qui casse le système actuel, nuit aux régulateurs, n'apporte qu'un étage surnuméraire de régulation ...

En ce qui concerne le système de régulation proposé, nous constatons qu'il ne s'agit ni plus ni moins que de nuire à l'existant.

Sont concernées nos associations disposant ou non d'une fonction de co-régulation. Ce système qui a nécessité des années de travail s'est imposé comme un modèle européen et fut cité en exemple dans le rapport « DELETRE 2 », remis en 2009 au Gouvernement.

Mais, sont également concernés les Autorités de Tutelle que sont l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et l'Autorité de Contrôle Prudentielle (ACP). Le système nouveau de régulation à 2 et non plus à 6, confiant la régulation des métiers à l'AMF, à l'ACP ou à une cellule commune à peine voté par l'Assemblée Nationale, serait déjà affaibli par elle, avant même la fin de sa mise en place.

... Un système qui crée des interférences avec les professions réglementées ...

Ce système va perturber les professions auxquelles il faudra interdire l'usage du mot Patrimoine comme les notaires, experts comptables, ...

Plus dangereusement, tous les juristes représentants des professions concernés ont noté que le CGP défini, continuerait à relever d'activités composantes de son statut de CGP.

Ce choix s'est fait contre l'avis des représentants et parfois des autorités compétentes des différents métiers dont il ne faudrait pas oublier, qu'il s'agit parfois de profession réglementées très encadrées.

La rédaction du Code Déontologie des CGP qui devra être compatible avec les différents Codes de Bonne Conduite des professions concernées promet d'être une gageure.

Autre danger inacceptable à notre avis, par nombre d'instances, les pouvoirs donnés au Conseil Supérieur risquent fort d'amener à la création de 2 règles différentes pour ces domaines, de perturber alors des dizaines de milliers de professionnels et jusqu'aux juges qui pourraient avoir à décider en tenant compte de 2 usages différents pour la même question.

Si même, le Conseil Supérieur était tenu absolument aux règles propres à chaque métier, il ne serait pas alors maître de l'évolution de ses obligations de contrôle et des décisions de sanction qu'il serait autorisé à prendre.

Quelle que soit la solution retenue, outre l'instabilité de l'information juridique délivrée à ses membres, phénomène lourd, que nos grandes fédérations ont appris à gérer, il en découlerait de cet agrégation de statuts, pour le Conseil Supérieur, un risque de recours des professionnels constant contre lui.

... Un texte d'une autre époque ...

Si la demande d'un statut par les Conseils en Gestion de Patrimoine Indépendants date de 25 ans, il faut noter que le débat a vite basculé vers le dépôt du titre de CGP tout court.

Si en 1990, 13 ans avant l'entrée en application du système des Hautes Autorités Administratives Indépendantes à nos métiers et 15 ans, avant la mise en place des premières associations de co-régulation, la logique de l'ordre avait du sens, tel n'est plus le cas aujourd'hui.

Le Conseil Supérieur proposé, pensé en 2008, nous paraissait déjà une solution discutable, sauf à s'apparenter à une structure faïtière.

Il semble ne pas avoir été noté que, tant au niveau national qu'euro péen, la réglementation et la régulation financière ont en 2 ans, considérablement évolué.

En l'état donc, la proposition actuelle, qui revient quasiment à sa version initiale, contre laquelle, la très grande majorité des professionnels concernés s'étaient insurgés, ne saurait nous convenir.

... A l'arrivée ...

Une proposition d'une lourdeur extrême,

Une proposition qui pose plus de problème qu'elle n'en résout,

Une proposition qui ne correspond pas aux réalités actuelles,

Une proposition d'une autre époque,

Une proposition qui s'intègre mal dans le droit national,

Une proposition qui ne correspond ni au droit, ni à la réalité européenne de nos métiers,

Une proposition qui n'a pas tenu compte des demandes de la majorité des professionnels.

Remarque :

L'analyse de la situation que semblent avoir fait les Inspecteurs Généraux des Finances, missionnés par madame le Ministre de l'Economie, nous conforte dans notre lecture du projet.

Analyse par article :

Exposé des motifs :

Crédibilité de la place financière par réglementation de la profession :

Elle relève déjà de professions réglementées identifiées.

La France est plutôt en avance en la matière.

Nos fédérations professionnelles sont parmi les plus importantes d'Europe.

Les Autorités de Tutelle créées par le législateur sont l'AMF et l'ACP. Elles aussi créées en vue d'assurer la crédibilité de la place et la protection du consommateur/épargnant.

Place significative du Conseil en gestion de Patrimoine :

Certainement mais non quantifiée.

Le nombre des CGP salariés dans les grands groupes est inconnu (nécessité de recensement).

Pour les Indépendants, 2 grandes fédérations et au total, 7 associations regroupent les « syndiqués ».

Nous étudions chaque année le marché et constatons un taux de syndiqués qui aurait dépassé les 50% mais serait au maximum de 70% des personnes recevables au titre des définitions retenue communément par les principales associations de CGPI.

La place significative tient surtout à la compétence, plutôt qu'au poids économique des CGP.

Le CGP est en effet considéré comme un limitateur de risques et un stabilisateur d'encours.

En terme de poids économique, les seules statistiques viables sont celles du courtage d'assurances.

Les courtiers dont les CGPI sont généralement (excepté ceux qui ne travaillent qu'à l'honoraire et certains spécialistes), représentent 14% de l'intermédiation d'assurance-vie.

Les CGPI ne représentant qu'environ 25% des courtiers.

Proposition de loi visant à protéger le titre et mettre en place une instance de contrôle :

Nous n'avons demandé que le dépôt du titre.

Les instances nationales de contrôle étant déjà en place.

Tel n'était pas le cas en 2008, date de début des travaux de l'équipe de Monsieur GISCARD d'ESTAING..

Une nouvelle instance lourde, ne ferait aujourd'hui, qu'ajouter une structure au moment même où le législateur et le gouvernement ont fait le constat qu'il fallait en diminuer le nombre.

Constat sur la naissance de l'activité :

Nous en sommes d'accord.

Encore que l'indépendance du conseil ne signifie pas obligatoirement l'indépendance capitalistique.

Une solution radicale, serait d'imposer aux CGP « I » l'honoraire et de laisser aux autres professionnels, la rémunération par les commissions.

C'est là la solution retenue en Italie.

Elle a limité grandement le poids de ceux que nous qualifierions de CGPI mais a satisfait aussi bien les courtiers que les conseillers, permettant des modèles économiques différents mais viables.

2500 Conseils en gestion de Patrimoine :

Ces chiffres, faux, date de plus de 10 ans et n'a jamais été démontré. Pire, il a été infirmé à de nombreuses reprises.

Il s'agit du nombre donné par la seule Chambre des Indépendants du Patrimoine, qui lui permet de revendiquer 80% des CGPI, envers et contre toutes les autres fédérations.

Il est proprement scandaleux de voir repris un chiffre dont le non fondé a été indiqué au Député et aussi fréquemment démontré.

En l'état, environ 3200 entreprises syndiquées pour au total plus de 4900 professionnels revendiquent être CGPI (soit le double du chiffre annoncé).

Nos analyses (annuaires professionnelles, flux d'entrée dans les associations, conventions, ...) nous amènent à penser qu'il faut plutôt retenir 4500 entreprises pour 7000 professionnels (soit 3 fois plus que le chiffre annoncé) sans compter les salariés non considérés comme des CGP.

Enfin, ces chiffres ne tiennent pas compte des salariés des banques, sociétés d'assurances ou entreprises qui leur seraient rattachées.

Réglementation dans le prolongement du rapport DELETRE :

Cette affirmation nous semble assez osée.

Celui-ci ayant proposé de diminuer le nombre des Autorités de Tutelle et proposé la Co-régulation sur le modèle des CIF en s'appuyant sur l'existant.

Il envisageait de co-réguler outre les CIF, 2 autres professions spécifiques que sont les IOB (Courtiers bancaires) et les Courtiers en Assurances.

Proposition inscrite dans une démarche de rationalisation de la supervision des acteurs bancaires, de l'assurance et de la finance :

Ces derniers en sont exclus !?

Ce texte amènerait à retirer dès sa création, une partie de ses prérogatives à l'ACP, ainsi qu'à l'AMF au profit d'une nouvelle entité qui, de fait, remplirait les missions de la cellule commune ACP/AMF créée il y a moins d'un an !

Y voir une quelconque rationalisation tient, à notre avis, du tour de magie oratoire.

Proposition qui participe à l'émergence d'une profession nouvelle :

Une profession nouvelle, définie il y a plus de 50 ans outre Atlantique (CFP Américains), en 1986 en Europe (IFA Britanniques) puis en France et dans le reste de l'Europe au début des années 1990.

Une profession nouvelle qui utilise un terme déjà employé par les assureurs il y a 35/40 ans pour qualifier leurs conseillers spécialisés et mieux formés que la moyenne en Assurance-Vie puis par les banquiers pour qualifier leurs Conseillers Haut de Gamme mais non Private Banking ou Family Office qui doivent toutefois en avoir les compétences.

Porteuse d'emploi :

Nous considérons, en l'état, que le texte serait « au mieux » destructeur d'emploi et au pire, mortel, à terme, pour la profession en ce que peu de professionnels rejoindraient le Conseil Supérieur et qu'ils utiliseraient d'autres terminologies ou statuts réglementés.

Il est une certitude que ce texte, en l'état, perturberait grandement et durablement la profession et son organisation déjà très avancée et efficace.

Article 1° : Définition de la profession

« Est CGP ... toute personne qui a pour mission d'analyser le patrimoine des particuliers et des entreprises, ... »

Il en découle que sont concernés aussi bien les CGPI que les CGP plus généralement et tout autre profession revendiquant une prestation quelconque sur le patrimoine, y compris les professionnels du haut de bilan.

Il faut d'ailleurs noter que les compétences financières internationales demandées aux CFP américains et IFA européens dont les CIF Français sont, imposent des connaissances et des procédures minimales identiques.

Le CGP français, tel qu'il est défini, n'a pas à concerner cette population.

On peut également remarquer que la définition donnée concernera notaires, experts comptables, avocats, ...

« Il peut également donner des consultations ... juridique ou fiscal, ... »

Ce qui va imposer que les CGP disposent de la CJA ce qui ne semble le cas que pour 50% au mieux des syndiqués (croisement des 2 études statistiques indépendantes disponibles).

Par ailleurs, si ces prestations, matérialisées par honoraires, deviennent dominantes, c'est bien un acte d'avocat qui sera matérialisé, devant amener à une radiation du Conseil Supérieur et à une inscription à l'ordre des avocats si la compétence du professionnel est jugée recevable par celui-ci. Ce qui ne sera pas le cas compte tenu des diplômes envisagés.

A moins que la représentation nationale ne décide d'affaiblir la position des professions du droit et de recréer le statut de Conseil Juridique.

Autres points de l'article :

N'amènent aucun commentaire particulier.

Article 2 : Condition d'accès à la profession

1 – Activités que « doit » exercer le CGP : 5 domaines

2 – Statut dont « doit » disposer le CGP : 5 statuts

Cumul de statuts civils ou commerciaux

Cumul de statuts juridiquement au service du client ou au service de la compagnie dont les produits sont distribués (aberration juridique et non protection du consommateur).

Cumul impossible par les personnels de et les entités que sont les banques, compagnies d'assurances, sociétés de gestion, ... pourtant utilisatrices historique du titre.

Si le démarchage financier est imposé (statut au service des compagnies et non du client, non propriétaire), le statut d'IOB autorisant l'intermédiation de solutions bancaires au service du client est oublié malgré nos rappels juridiques, confirmés par plus de 20 juristes !

Ce cumul n'a aucun rapport avec l'activité de conseil définie. Les statuts d'intermédiaires proposés ne sont perçus que des droits complémentaires.

Comment sera traité le cas d'un courtier relevant des usages du courtage quant à sa prestation de CGP ?

Comment le Code de Déontologie des CGP parviendra-t-il à être compatible avec ceux des statuts agrégés (qui ne s'appelle d'ailleurs plus depuis longtemps des Code de Déontologie mais de Bonne Conduite).

Il est éventuellement possible d'envisager, pour les seuls CGPI, d'imposer de disposer de la CJA et du statut de CIF (2 statuts relevant du seul conseil avec un code uniquement pour les CIF dont une simplicité relative pour rendre compatible le code CGP avec celui des CIF).

3 – Obligation d'indépendance :
« aucun lien de subordination »

La définition de la nature de cette subordination entrainera la fin des réseaux soit 25% des CGPI identifiés ou leur non adhésion au projet. Etant entendu que seuls 4 réseaux sur 12 sont actuellement détenus par des institutionnels et qu'ailleurs en Europe, c'est une organisation en réseaux qui s'est imposée. La France serait alors le seul pays à affaiblir ses IFA en ne leur permettant pas un développement de type entrepreneurial.

La proposition qui fait la part belle à l'indépendance en vient à exclure tous les professionnels du haut de gamme qui ne travaillent qu'en honoraire. Ces derniers, pour garantir leur indépendance, n'assurent pas l'intermédiation. Ils se contentent des statuts nécessaires à la prestation de conseil et recherchent au mieux, le bon intermédiaire.

Ce point, compte tenu des 2 années d'échanges théoriques qui viennent de passer, démontre la méconnaissance du métier ou le parti pris dans cette proposition de loi.

« les CGP pourront exercer ... dans ... une société ... dont ils détiennent la majorité du capital »

Confirmation du schéma libéral retenu.

Celui-ci ne nous paraît pas convenir au développement de nos entreprises, membres d'instances comme la CGPME, le MEDEF ou de fédérations internationales d'entreprises « classiques ». Le désavantage concurrentiel serait gigantesque.

Une telle règle est-elle imposée aux entreprises dites PSI, auxquelles nous sommes comparées en droit ?

La réponse est non.

«le caractère libéral ... ne fait pas obstacle au caractère commercial de l'activité d'intermédiation. »

Naturellement.

Mais à l'inverse, comment garantir l'indépendance d'un commerçant devant une prestation libérale à son client.

Comment peut-on créer une activité libérale par agrégation de statuts commerçants ?

4 – Etre titulaire d'un diplôme universitaire (Master 2 en CGP) ..., disposer d'une expérience professionnelle assortie d'une validation ... »

En plus de l'agrégation de statuts, il faut disposer de diplômes ET d'une expérience.

Le cumul, voir l'empilage d'obligations, va diviser drastiquement le nombre de professionnels éligibles, déjà réduit comme une peau de chagrin par l'exclusion des non « indépendants », eux même retenus exclusivement sous une certaine conception, plus que discutable.

Que reste-t-il de la proposition de loi au bénéfice des consommateurs mais également des professionnels l'ayant demandé ?

Rappelons que nous avons proposé de ne retenir que l'accès par le diplôme, la certification professionnelle ou la validation des acquis pour une première génération.

Un stage ou une expérience professionnelle pouvant également être imposés dans ce cas de figure.

5 – N'avoir pas été l'auteur ...

Aucune remarque de notre part.

6 – Une période transitoire est accordée aux CGP ... pour faire valider par le Conseil Supérieur ... les acquis de l'expérience ... »

Nous notons que le délai de 18 mois que nous avons demandé a été retenu.

En revanche, le Conseil Supérieur aura-t-il le pouvoir de délivrer une validation permettant aux professionnels de disposer le la CJA et si la proposition est retenue dans son état actuel, la carte d'agent immobilier.

Faute de quoi, cette validation n'a aucun sens puisque 2 des 5 statuts imposés resteront inaccessibles aux professionnels

Article 3 : Exercice indépendant de la profession

Si le texte vise à la protection du titre de CGPI (que nous avons mission de représenter) et non de CGP, nous sommes en plein accord avec cet article.

Article 4 : Création du Conseil Supérieur

Remarques préliminaires :

Initialement prévu comme un ordre d'une autre époque, notre avis de ne pas opter pour cette forme a été retenu, ce dont nous nous félicitons.

La réflexion avait ensuite été ramenée vers le dépôt du titre et sa protection au moyen d'une structure plus légère s'appuyant sur celles existantes pour les missions au moins de contrôle.

Une direction collégiale impliquant les associations de la profession et les autorités de tutelles avait été envisagée.

Nous avons alors utilisé le terme d'association faîtière.

Seul le terme avait semblé déranger Monsieur GISCARD d'ESTAING.

Le principe dérangeait par contre, les dirigeants de la CIP, qui ont publiquement exprimé leur refus de siéger au côté de leurs pairs.

A l'arrivée il ne s'agit plus ni d'un ordre, ni d'une Autorité de Tutelle telles qu'elles se sont imposées, ni d'une association faîtière. Nous la considérerons donc comme une Autorité de Tutelle surnuméraire, non identifiée.

1° - Organe collégial

Une certaine forme probablement.

Elle n'est ni définie, ni évidente puisque, un peu plus loin dans le texte, il apparaît que certains pans entiers de la charge, échappent aux représentants de la profession.

2° - « Représente et Contrôle ... des activités ... soumises chacune au respect de leur réglementation spécifique »

La charge du contrôle de ce type de profession a été confiée à l'AMF et à l'ACP. Le système de la co-régulation étant la seule alternative. Mais il est à noter que, d'une part l'ACP s'est prononcée contre une délégation de ses fonctions, d'autre part, les associations de co-régulation sont déjà existantes et disposent des moyens et du savoir faire.

Intercaler une structure CGP entre elle et les régulateurs n'aurait que peu de sens si ce n'est désorganiser un système qui commence à être pris en exemple, ailleurs en Europe.

Enfin, il est exprimé encore une fois dans le texte, que les activités spécifiques resteraient régies par les réglementations spécifiques !

Ceci amènerait à une complexité extrême ou à autoriser deux systèmes réglementaires, amenant invariablement à 2 jurisprudences pour la même activité.

Plus encore, il faut noter que les autorités en charge de chaque activité spécifique, continueraient à gérer contrôles et sanctions pour ceux qui ne seraient pas CGP, ce qui entraînerait un risque de différence de traitement des professionnels et poserait des difficultés d'homogénéisation des procédures professionnelles au détriment potentiel tant des professionnels que des consommateurs/épargnants.

La définition du statut par la seule compétence, sans pouvoir de contrôle avait le mérite d'éviter ces travers.

3° - « Délivre le titre ... et répertorie les professionnels ... »

Aucune remarque sur le fait de délivrer le titre.

La tenue du répertoire des professionnels semble aller de pair à ceci près que, nul ne peut ignorer, qu'actuellement des réflexions sont menées autour de l'idée d'un registre unique pour les professions indépendantes. Registre qui permettrait de faire apparaître toutes les autorisations d'exercice d'une entreprise ou d'un professionnel.

Nous faisons ici le constat qu'entre avril 2008, date de la première mouture de ce texte et juillet 2010, la réglementation financière et patrimoniale a fortement évolué tant au niveau national qu'au niveau européen.

4° - « a pour mission ... de s'assurer de la qualification ... de pourvoir à leur formation permanente ... d'établir et de faire appliquer le code de déontologie et d'organiser le contrôle de leur activité et la discipline »

La vérification de la qualification ne fait pas débat.

En revanche, le fait de pourvoir à leur formation permanente au lieu d'une tournure qui indiquerait l'obligation de veiller au respect de l'obligation de formation permanente est surprenante et non nécessaire.

En l'état, les grandes fédérations professionnelles disposent de structures de formation. Cette phrase glissée dans le texte et qui n'est d'aucune nécessité, amènerait à rien moins qu'à un pouvoir de vie ou de mort sur les centres de formation des grandes fédérations actuelles CGP ou non.

Ce point est d'autant plus surprenant que les associations de co-régulation CIF ont également « l'obligation » de veiller au respect par leurs membres de leur obligation de formation permanente. On comprend mal pourquoi et comment un texte législatif qui impose aux professionnels concernés d'être CIF, se propose de nuire aussi directement aux instances en place plutôt que de venir les compléter, ce qui était la demande initiale, le projet et correspondait à l'engagement public du Député.

Le code de déontologie, tournure juridique dépassée, remplacée depuis de nombreuses années par celle de Code de Bonne Conduite devra, nous le rappelons, être compatible avec ceux des professions réglementées constitutives du CGP. En pratique, nous ne voyons pas comment cela pourrait se faire sans amener à des conflits et à de nombreuses procédures.

Le contrôle de l'activité et la discipline nous posent, comme nous l'avons déjà indiqué, un problème majeur en ce que ces fonctions sont actuellement dévolues aux autorités de tutelle et éventuellement à des associations de co-régulation existantes auxquelles il s'agit ici assez clairement de nuire.

5° - est doté d'un conseil disciplinaire présidé par un membre désigné par l'AMF ... »

Quelle n'a pas été notre surprise de découvrir un conseil disciplinaire exclusivement composé de représentants de l'administration ou du pouvoir politique, pour une instance qui se veut indépendante des Autorités de Tutelle créée pour nos métiers. Aucun professionnel n'y siégerait ?

On notera même avec une pointe d'humour une forme de recombinaison de ce que l'on appelle les « Collèges » des Autorités de Tutelles en place et/ou une réinvention de la cellule commune AMF/ACP.

6° - « est doté d'une fonction arbitrale »

Nous en sommes d'accord.

Il faut par contre préciser que cette fonction arbitrale ne s'entend pas comme la possibilité, pour le Conseil Supérieur, de décider seul de la manière de lire une loi, régissant l'une des 5 activités imposées dont il faut rappeler qu'il est précisé que s'appliquent au CGP toutes les obligations propres à chaque activité qui sont parfois, faut-il le rappeler, des professions réglementés à part entière.

Ceci renvoie au problème de compatibilité des codes de bonne conduite et des lois que nous avons déjà soulevé.

Article 5 : Dispositions diverses

1° - Liste des diplômes donnant accès

Ceci paraît logique

2° - Condition de validation des acquis ... obligation de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle ...

Nous en sommes d'accord.

Le texte étant tellement calqué sur les demandes de la CIP, nous voulons toutefois interdire réglementairement une situation qui leur est propre, de monopole d'un assureur en la matière. Il existe en effet une dizaine d'assureurs et de courtiers spécialisés qui ont développé une offre. La concurrence que nous avons fait jouer étant en la matière tout à fait efficace et ayant ces dernières années, permis, à couverture égale, de faire baisser les primes moyennes de plus de 30%.

Elle protège également le métier contre un défaut d'un assureur, puisque d'autres compagnies sont, à tout moment, en capacité de faire souscrire les assurés.

3° - Conditions de financement ... Les ressources ... seront exclusivement des ressources propres, à l'exclusion de tout financement public.

Un coût supplémentaire est donc imposé aux CGP qui devront encore payer leurs cotisations et contributions à l'AMF, l'ACP, l'ORIAS, leur association de co-régulation CIF, ... tout en relevant maintenant d'un autre organe, le Conseil Supérieur qu'il faudra alimenter.

On peut considérer, que beaucoup si ce n'est toutes ces cotisations anciennes deviendraient non fondées. La représentation nationale ayant décidé de se passer des organes prévus par elle pour la régulation. De ce fait, elle ne saurait faire autrement que de transférer les ressources, initialement dévolues aux Autorités de Tutelle, vers le Conseil Supérieur. Il faudra alors trouver un moyen de remplacer la perte subie par lesdites Autorités de Tutelle qui réclament actuellement toutes, de nouvelles

ressources. A moins que les professionnels ne doivent s'acquitter d'une cotisation supplémentaire.

Article 6 : Protection du titre

C'est bien là notre seul souhait.

Encore faudra-t-il décider si ce titre est en fait celui de CGP ou de CGPI.

Encore faudra-t-il ne pas interdire l'usage du mot « patrimoine » qui est utilisé par des dizaines de milliers de professionnels et ce d'autant que le titre ici défini, amènerait à une réduction drastique du nombre de professionnels recevables.

Les autres devant bien continuer à travailler au service de leurs clients qui attendent d'eux une prestation touchant à leur patrimoine.

Quid par exemple des CIF (Conseils en Investissements Financiers), profession réglementée, dont la mission est de délivrer du conseil sur les actifs financiers (valeurs mobilières, dérivés et composites, ...) des particuliers et des entreprises ? Ne s'agit-il pas d'un élément du patrimoine ?

Que va-t-il se passer lorsque les Directives Européennes dites MIF2, DIA2 et PRIPS vont entrer en application. Elles ont en effet vocation à harmoniser les contraintes et obligations entre les professions concourant à la diffusion de produits et prestations financières, assurantielles, ...

Article 7 : « Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République. »

Le CGP sera-t-il autorisé à travailler dans d'autres pays ?

Disposera-t-il du « passeport européen » ?

La forme définie l'interdit très probablement en ce qu'elle ne permet que très difficilement de déployer les moyens, spécifiques à des entreprises classiques de grande taille et non à des officines ordinaires.

Il n'y a guère, pour l'heure qu'en matière de courtage d'assurance, que le CGP français serait habilité à travailler une clientèle trouvée hors de France, quelle que soit sa nationalité.

Quelle position sera celle de la France quand on sait qu'en Europe, c'est la terminologie d'IFA (Conseil Financier Indépendant) qui s'est imposée ?

Quel traitement sera celui de nos confrères étrangers venant travailler sur le sol français ?

3 – PROJET DE REFORME DES PROFESSIONS DU SECTEUR FINANCIER DU MINISTERE.

Remarques préliminaires :

Avis général sur les modifications proposées

La proposition de réforme proposée est la plus complète et la plus pertinente qu'il nous ait été donné d'analyser tant au plan de la réglementation française et européenne que des réalités de nos métiers.

Nous nous félicitons de constater que l'analyse réalisée par les services du ministère est parfaitement en ligne avec celle que nous avons faite et que nous diffusons et ce, sur l'ensemble de la problématique.

Ce texte, qui pour la première fois, tient compte des réalités, contraintes et besoins de l'ensemble des acteurs, nous semble une base de travail dont nous devrions parvenir à faire l'une des meilleures réglementations d'Europe.

Pour ce qui est des solutions retenues, la majorité des propositions nous paraît satisfaisante.

Toutefois, quelques propositions nous semblent devoir être soit précisées, soit légèrement modifiées, afin de parvenir à l'objectif déclaré ou, afin de ne pas créer de difficultés d'application ou de gestion par les professionnels.

Nous notons que si les IOB et les Courtiers voient précisées leurs missions et fonctions de conseil, le CIF ne se voit pas ou pas clairement, confier de mission d'intermédiation ce qui, compte tenu des modifications proposées, n'est pas sans conséquences.

Nous souhaitons vous assurer de notre pleine et entière volonté de collaborer afin de parvenir à trouver la meilleure et la plus appropriée des solutions tant, pour l'administration, que pour les professionnels ou les épargnants.



Situation de l'ANACOFI

L'ANACOFI est aujourd'hui la principale association interprofessionnelle de la sphère indépendante du patrimoine et de la finance. L'ANACOFI-CIF est en charge de la co-régulation des Conseils en Investissements Financiers (CIF).

L'ANACOFI regroupe des membres directs inscrits dans des sections « métiers » et des membres confédérés, représentés par leurs syndicats professionnels.

Au total plus de 3500 entreprises sont représentées (dont 1750 membres directs ou filiales/franchises de membres directs) pour environ 10 000 professionnels de la finance et du patrimoine et plus de 30 000 en comptant les métiers connexes.

55% de nos membres directs se déclarent intermédiaires en produits financiers, bancaires et crédits soit environ 1000 entreprises auxquelles il faut ajouter environ 500 entreprises confédérées.

Ce qui fait de nos sections d'adhérents directs a priori la première, et de notre confédération, clairement, la première organisation de représentation des intermédiaires bancaires et financiers indépendants.

70% de nos membres directs se déclarent courtiers en assurances vie, comme 1700 autres entreprises membres de syndicats membres, soit au total environ 3000 entreprises.

Ce qui fait de nos sections d'adhérents directs la première ou la seconde et de notre confédération, clairement, la première organisation de représentation des courtiers d'assurances, étant noté que nous n'avons pas vocation à représenter les courtiers IARD, du seul ressort de la CSCA.

60% de nos membres directs (plus de 1750 entreprises) et environ 450 entreprises confédérées se déclarent Conseils en gestion de Patrimoine (CGP).

Ce qui fait de nos sections d'adhérents directs la seconde par le nombre d'entreprise (mais la première par le nombre d'emplois) et de notre confédération, la première organisation professionnelle de représentation des CGP Indépendants avec plus de 1500 entreprises contre 1900 regroupées dans 3 autres associations ou syndicats.

L'ANACOFI est administrateur au titre de la représentation des professionnels français, de la Fédération Européenne des Conseils et Intermédiaires Financiers (FECIF) et de la Convention Internationale des Conseils Financiers (CIFA).

L'ANACOFI-CIF représente plus de 35% des CIF enregistrés sur le fichier AMF.

Réponse aux questions posées dans la consultation :

Que pensez-vous de la mise en place d'un registre unique pour recenser toutes les personnes physiques et morales exerçant une activité d'intermédiation en matière de services financiers ?

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire à l'ORIAS, à l'ACP ou à l'AMF, nous y sommes tout à fait favorables.

Etes-vous favorable à ce que ce registre soit géré par l'actuel ORIAS sur le modèle des intermédiaires d'assurance ?

Nous y sommes favorables.

Le coût d'enregistrement devra rester « très » raisonnable, surtout après la levée de boucliers assez généralisée qui a suivi la « nouvelle » et fort mal expliquée contribution ACP ou compte tenu des actions actuellement engagées par certains professionnels.

Le projet renvoie pour l'essentiel à un décret le soin de préciser les conditions d'accès à l'activité d'IOBP, avez-vous des propositions à formuler sur ce point ? Dans quelle mesure les dispositions existantes pour les intermédiaires d'assurance ou les conseillers en investissement financiers peuvent-elles servir de modèle ?

Si les 2 systèmes CIF et Courtiers d'Assurances sont différents sur la forme, ils sont identiques sur le fond. Il convient donc de conserver au moins cette logique de stabilité du fond.

En l'état, l'accès aux 2 statuts se fait soit par diplôme, soit par expérience, soit par formation « adéquate » (le stage pour le courtier, les formations reconnues par le CA des associations pour les CIF).

Il est à noter que tant le stage que les formations adéquates du CIF, s'apparentent en fait à une expérience assortie d'une formation qui n'est simplement pas diplômante.

Nous recommandons donc un accès à la profession par l'expérience.

Le système CIF des 2 ans dans les 5 ans qui précèdent la demande d'enregistrement est satisfaisant en ce qu'il évite de valider d'anciens professionnels n'ayant plus aucune connaissance de la réalité actuelle de l'activité.

Nous recommandons également un accès par le diplôme qui ne peut pas être inférieur à un niveau de 1^o cycle, soit pour les diplômés d'avant 2004, le DEUG et pour ceux à partir de 2004, le BACHELOR.

La nature du diplôme devant être précisée dans les décrets ou laissée à l'appréciation de l'ACP et/ou des associations de représentation professionnelle.

Le mécanisme proposé ne nous semble, par ailleurs, pouvoir fonctionner correctement qu'assorti de l'obligation d'appartenance à une association reconnue par l'ACP, même si celle-ci ne reçoit pas de mission de co-régulation (entendus au sens du CIF).

Plusieurs raisons nous semblent devoir imposer cette règle, parmi lesquelles on retiendra :

- le fait que le projet du ministère comprend l'obligation de respect de Codes de Bonne Conduite, dont les associations seraient en charge,
- La plus grande facilité de gérer les obligations nécessaires de formation et de maintien de la compétence, qui sont la meilleure et la plus simple des protections de l'emprunteur et du professionnel lui-même,
- La capacité, pour les régulateurs et l'administration de disposer d'interlocuteurs réellement représentatifs et de relais de leurs messages.
- De permettre aux professionnels de disposer d'outils adéquats et d'informations adaptées.

Partagez-vous l'avis selon lequel l'activité de conseil en opérations de banque et en services de paiement relève plus de l'activité d'un IOB que d'un conseiller en investissements financiers ?

Dans le cadre d'une réorganisation globale et compte tenu du fait que l'AMF n'est a priori pas compétente en matière de crédit, nous comprenons et sommes a priori en accord avec cette vision.

Toutefois, certains aspects du Conseil Financier obligent à s'intéresser au crédit et plus rarement aux services de paiement.

De plus, en droit actuel, le professionnel du « Conseil » en crédit est le CIF, n'en déplaise à certains, peu nombreux.

Dès lors il nous semblerait assez simple soit :

- D'autoriser le CIF, dès lors qu'il agit sur honoraires et à titre accessoire, à pouvoir intervenir sur des missions de conseil, au moins en crédit. En l'obligeant en revanche à devenir IOBP, s'il réalise des actes d'intermédiation rémunérés par commission.
- De reconnaître comme représentatives des IOBP, les associations CIF ou « mères » de ces associations (qui sont généralement des associations de représentation ou syndicats à spectre beaucoup plus large que le CIF). L'obligation claire et simple d'inscription à l'ORIAS au titre des 2 statuts serait alors totalement remplie sans créer une situation dérogatoire, mais le professionnel n'aurait pas l'obligation de multiplier les adhésions à des fédérations professionnelles pouvant avoir des Codes de Bonne Conduite non homogénéisés.

Estimez-vous souhaitable d'établir un seuil en dessous duquel une personne exerçant une activité d'intermédiation ne devrait pas se voir imposer le statut d'IOB ? Si oui, pouvez-vous proposer des éléments objectifs pour déterminer ce seuil ?

Nous estimons qu'il est absolument **non souhaitable**, sauf cas, très encadrés et rares, d'établir un tel seuil.

Il serait à l'évidence extrêmement dangereux pour le consommateur, créerait une distorsion de concurrence et permettrait d'imaginer des systèmes de contournement des obligations mises en place.

Si cette notion avait du sens en courtage d'assurances, du fait de contrats de type « protection » pure et dans le cadre de prestations qui à l'évidence en nécessitent une, ce n'est pas le cas d'opération où, tant le risque systémique, que celui pour le consommateur, proviennent de la fréquence.

C'est d'ailleurs ce que retiennent, à bon droit nous semble-t-il, les 2 règles actuelles bancaires et CIF qui retiennent la notion d'habitude.

Toutefois, si l'option d'un seuil devait être retenue, nous recommandons que ce seuil :

- soit calculé en niveau de commission ET de crédit,
- ne soit applicable que dans le cas de crédits consentis dans le cadre de prestations nécessitant généralement un crédit.

Partagez-vous l'avis qu'il faut établir une distinction entre différentes catégories d'IOB, selon qu'ils agissent en tant que mandataire exclusif ou plutôt comme courtiers indépendants ? Dans quelle mesure les règles qui leur sont applicables doivent-elles tenir compte de ces différences et être adaptées selon les catégories d'IOB ainsi définies ? En particulier faut-il aller jusqu'à supprimer l'obligation d'un mandat du prêteur pour les IOB agissant en tant que courtier indépendant ?

Nous partageons l'avis du ministère, d'autant que cette distinction existe pour les Intermédiaires en Assurances.

Les principales différences devraient porter :

- sur la forme du contrat qui les lie à l'établissement prêteur ou au client,
- sur les informations données au client dès l'entrée en relation
- sur les obligations d'information et de suivi, étant entendu que dans un cas l'IOB serait conseil du client alors que dans l'autre, il ne serait qu'un distributeur d'un mandant.

Nous sommes favorables à la suppression du mandat entre l'IOB et la Banque lorsque l'IOB appartient à la catégorie des courtiers indépendants, à la condition, que celui-ci dispose d'un mandat/lettre de mission signé entre lui et son client.

Un système d'accusé/réception de la demande du courtier par la banque doit alors être prévu, afin de donner date certaine à la demande et de permettre la détermination des priorités, propriétés et responsabilités des différentes parties.

En revanche, pour ceux qui appartiennent à la catégorie des mandataires exclusifs, il y a lieu de maintenir le mandat.

Il faut enfin noter que, comme en assurance, il faut envisager que l'IOB Courtier pourrait recourir à des IOB Mandataires.

Etes-vous favorable à la clarification proposée entre démarcheurs, CIF, agents liés et IOB ?
Voyez-vous des cas qui justifieraient que l'on maintienne une dérogation permettant aux démarcheurs de fournir des services d'investissement ?

Nous y sommes favorables.

La disparition des démarcheurs et de la capacité, dans le cadre d'une prestation de démarchage, de réaliser certains actes ne nous semble pas poser de problème majeur.

A la condition tout d'abord que, de plein droit, les professionnels que sont les CIF, puissent disposer du droit de démarcher pour leurs prestations en tant que CIF Dirigeant ou CIF Salariés (ce qui n'est pas le cas actuellement du fait d'une rédaction incomplète des textes initiaux, due à une modification collégiale à l'époque d'un article, dont nous n'avons pas mesuré l'effet exact).

A la condition ensuite que, de plein droit, le CIF toujours, puisse disposer du droit de réaliser l'acte d'intermédiation sur les produits financiers, ce qui ne lui est actuellement possible qu'au titre du statut de démarcheur financier ou de son droit à pratiquer, mais à titre accessoire seulement et de manière très limitative, des prestations dites de RTO (Réception Transmission d'Ordres).

Une solution juridique simple pourrait être de préciser et renforcer ce droit à RTO.

Il faut bien comprendre que l'enjeu est ici considérable car c'est toute la distribution des OPCVM, portefeuilles titres, ...dont la France est le premier marché d'Europe qui sera impacté par une décision amenant à une impossibilité pratique de distribuer.

Ni l'IOB, ni les Courtiers en Assurances ne pouvant le faire du fait de leurs seuls statuts.

Nous notons également que si le texte précise clairement que l'IOB et le Courtier en Assurances, intermédiaires par nature et historiquement, voient leur fonction de conseil précisée ou confirmée ; le CIF, conseiller de droit, ne bénéficierait pas, lui, d'un droit à l'intermédiation suite à son conseil et se voit retirer la partie crédit de son activité.

Le statut le plus lourd, le plus encadré et qui aurait servi d'exemple, disposerait alors de moins de pouvoir d'action dans sa sphère par ailleurs rétrécie.

L'objectif d'homogénéisation ne serait à l'évidence pas atteint.

Enfin, si le fichier disparaît, les démarcheurs subsistent de fait. Ne serait-il pas possible, au moins pour les non salariés, de les enregistrer (éventuellement comme agents liés), dans le fichier ORIAS ?

A défaut, nous craignons la naissance d'une catégorie de « distributeurs » inappréhendables autrement que par le contrôle très compliqué des mandants, d'autant que depuis les dernières réformes, le mandant est responsable de la compétence de son démarcheur.

Si celui-ci n'est pas inscrit et donc pas identifiable, il pourrait avoir la tentation d'aller discrètement, au plus simple.

Partagez-vous l'analyse selon laquelle ces clarifications et la mise en place d'une obligation d'immatriculation auprès d'un registre unique pour tous les intermédiaires rend inutile le maintien du fichier des démarcheurs ?

Nous partageons cette analyse.

Que pensez-vous des propositions visant à clarifier l'appellation de « conseillers en gestion de patrimoine » ? Vous paraissent-elles suffisantes au regard de la protection de la clientèle et du contrôle de l'accès à cette activité ?

Nous sommes d'accord avec l'idée générale.

Compte tenu du fait que notre association est l'un des 2 grands représentants historiques de cette profession, nous sommes plus que concernés par ce point.

Il nous apparaît que la définition proposée ne correspond pas précisément à ce qui avait été envisagé ultérieurement, à notre définition interne ou à celle donnée par les universitaires depuis 25 ans.

Toutefois l'analyse et la logique retenues, correspondent à notre vision.

Il semble en effet impossible, au regard des 25 ans de travaux passés, d'aboutir par des mécanismes et des textes acceptables par la majorité ou tout simplement applicables, de parvenir à la définition légale et à la protection du « conseil en gestion de patrimoine ».

Et ce d'autant que la terminologie internationale n'a pas retenu ce terme.

Toutes nos analyses nous ont amené à retenir l'idée d'un CGP relevant de l'AMF et de l'ACP.

Nous ne pouvons donc que préciser notre accord sur ce point.

Nous avons également soutenu l'idée qu'il devait absolument exister des CGP salariés et des CGP Indépendants.

Nous sommes donc tout à fait d'accord avec la précision de l'existence de ces 2 catégories.

Pour ce qui est des CGP Indépendants, nous acceptons la logique d'un CGP qui soit CIF / COURTIER.

Cependant, il ne nous paraît pas possible de prévoir que peut se dire CGP, un CIF « **OU** » un Courtier.

Ceci n'aurait aucun sens en ce que l'appellation, le titre, ... s'il existe doit représenter et matérialiser une différence d'avec le statut légal général.

A défaut, il nous semble que l'objectif de protection de l'épargnant ne serait pas atteignable et même, qu'une certaine forme de tromperie serait permise du fait de la loi et simplement du fait de la définition que la langue française donne au mot « patrimoine ».

Le terme même de patrimoine, amène à considérer qu'il y a différents domaines soit de compétences, soit d'action.

Nous notons enfin que le patrimoine ne se conçoit pas sans sa partie « passif ».

De ce fait, nous demandons que soit retenue une définition du CGP Indépendant comme étant celui, entreprise ou personne physique, qui dispose « **cumulativement** » des statuts :

- De CIF,
- De Courtiers en Assurances,
- D'IOBP (sauf si l'activité de crédit est consentie au CIF entant qu'activité accessoire réalisable sur honoraires).

Pour ce qui est des salariés bancaires et d'assurances, que nous n'avons que marginalement la charge de représenter (encore que nous représentions au moins 4 réseaux dont ils sont propriétaires); une même logique devrait, à notre avis, être considérée.



Partagez-vous l'analyse selon laquelle il faut étendre la possibilité d'homologuer des codes de conduite à la commercialisation d'opérations de banque et de services de paiement ?

Nous partageons cette analyse.

Quels sont vos commentaires et avis sur les nouvelles compétences qui seraient données à l'Autorité de contrôle prudentiel en matière de code de conduite et de règles de bonne pratique professionnelle ? Ces mesures vous semblent elles de nature à promouvoir un encadrement normatif souple et adaptable en matière de conduite des affaires ?

Nous sommes favorables à ce que propose le ministère.

Vous semble t-il nécessaire d'aller au-delà ?

Si le modèle du CIF a semblé convenir à Monsieur Bruno DELETRE et compte tenu de la mise à niveau envisagée par le ministère, il nous semble que l'obligation d'adhésion à des associations devrait être étendue.

Faute de quoi, nous risquons d'avoir des Codes de Bonne Conduite, dont il est dit qu'ils sont à rédiger par des associations et ne s'appliqueraient qu'à leurs membres.

Faute de quoi également, nous risquons, du fait des professionnels non membres, moins informés, moins suivis, moins assistés, non tenus par les Codes de Bonne Conduite, de générer un « vide » réglementaire, ainsi qu'une distorsion d'information et de concurrence.

Ceci induirait mécaniquement et comme nous l'avons constaté sur d'autres activités, une mauvaise protection du consommateur de nature à discréditer le système.

De plus les CIF étant co-régulés et non les autres professionnels, même si ce modèle de régulation concertée avec l'Autorité Centrale n'est pas retenu pour les 2 autres professions relevant de l'ACP, il apparaîtrait une divergence de traitement avec 2 professions relevant en fait de règles et structures moins protectrices pour le consommateur.

Enfin, alors même que le texte souhaite harmoniser les règles, tel ne serait pas le cas en l'absence de l'obligation d'adhésion à des associations qui, plurielles, permettent quand même aux professionnels de disposer de diverses offres associatives ou univers tout en disposant d'un cadre et de relais des messages réglementaires, identiques.

David CHARLET
Président